

**Communes ayant une carte communale
ou soumises au RNU**

**Modèle de délibération instituant la taxe d'aménagement
et fixant les taux et exonérations facultatives**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de (choix de 1% à 5%) ;
- *(Option)* d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*)^{*} :

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

et/ou

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ne bénéficiant pas de l'exonération totale (locaux d'habitation et d'hébergement taxés au taux de TVA réduit et financés par un prêt aidé de l'Etat tel que PLUS,PLS,PSLA en dehors de ceux financés avec un PLAI, déjà exonérés de plein droit)

et/ou

7° Les surfaces de stationnement des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que les habitations individuelles

et/ou

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

et/ou 9° Les maisons de santé, mentionnées à l'article 6323-3 du code de la santé publique.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, reconductible d'année en année. Les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme

Fait à xxxxx, le xx/xx/xx.

Le Maire,

Délibération(s) supplémentaire(s)

| |
|---|
| Modèle de délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5% |
|---|

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme
Fait à xxxxx, le xx/xx/xx.

Le Maire,

Délibération(s) supplémentaire(s)

| |
|--|
| Modèle de délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%) |
|--|

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme
Fait à xxxxx, le xx/xx/xx.

Le Maire,